



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de NICE

COMMUNE DE CLANS
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mille dix-huit et le quatorze décembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu Habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger MARIA, Maire.

Présents : Mesdames CAILLAUD Madeleine, RAPUC Louise, Adjointes, Monsieur IPPOLITO Philippe, Adjoint, Mesdames Messieurs les conseiller(e)s en exercices : AURRAN Robert, LAURENT Marianne, PELLEGRINO Marcel, RALLON Daniel.

Absents excusés : Monsieur GRANIERI Didier représenté par Mme CAILLAUD Madeleine.

Absents non excusés : Mesdames SAMPEDRO Nathalie, et SCHERHAG Marielle, Monsieur AUBERT Éric.

Convocation du 5 décembre 2018

*Nb de membres : 12
Présents : 9
Votants : 9
Pour : 9
Contre :
Abstention :*

Délibération n° 2018-39D : Convention de mise à disposition

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de convention de mise à disposition des locaux de l'Office de Tourisme communal au profit de l'Office de Tourisme Métropolitain et ce à compter du 1^{er} janvier 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents à cet effet.

Ainsi fait et délibéré à Clans les, jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

*Acte rendu exécutoire
Après dépôt en préfecture le 17/12/2018
Et publication ou notification du 17/12/2018*



Le Maire

Roger MARIA

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS

PROJET

Entre

La Commune de CLANS, représentée par son Maire en exercice, M. Roger MARIA agissant pour le compte de la municipalité en vertu de la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2018,

Ci-après désignée « la Commune »,

D'une part

Et

L'Office de tourisme métropolitain, Etablissement Public Industriel et Commercial, ayant son siège social au 5 rue de l'hôtel de Ville, 06364 NICE Cedex 4, représenté par XXXX, Directeur en exercice dûment habilité en vertu de la délibération n° ,

Ci-après désignée « l'Office de tourisme métropolitain »,

D'autre part

Il est préalablement exposé :

La Métropole exerce la compétence « promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme ».

Les biens de la commune utilisés pour l'exercice de cette compétence, par application de l'article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales, font l'objet notamment d'une mise à disposition, et ce par application de l'article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'office du tourisme métropolitain étant chargé de la « promotion du tourisme » il y a lieu que la mise à disposition intervienne directement entre la Commune et l'Office de tourisme métropolitain.

Les locaux de l'Office de tourisme sont à usage spécifique métropolitain.

Il y a lieu de fixer par voie de convention, les modalités de mise à disposition de ces locaux et de définir les droits et obligations respectifs des deux parties en ce qui concerne l'occupation desdits biens.

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article premier – Objet de la convention

La commune de CLANS met à la disposition de l'Office de tourisme métropolitain, les locaux visés à l'article 2.

Article 2 - Mise à disposition des locaux, du mobilier et du matériel

La Commune est propriétaire d'un local situé à Clans, place de la Collégiale, cadastré section G, parcelle n° 72, dont la surface utile est d'environ 26 m², représenté sur l'extrait cadastral joint en annexe 1.

Descriptif du local.

Les parties du local utilisées exclusivement par l'Office de tourisme métropolitain comprennent 26m². Outre les locaux visés ci-dessus, la présente mise à disposition concerne les biens mobiliers dont ils sont spécialement équipés et qui demeurent strictement nécessaires à l'exercice de la compétence transférée :

Article 3 – Prise d'effet et durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée indéterminée, dans la mesure où la mise à disposition des biens est liée à l'exercice, par la Métropole, des compétences transférées citées dans le préambule.

La mise à disposition des locaux fera l'objet d'un état des lieux.

Article 4 – Modalités financières

La présente mise à disposition des locaux, du mobilier, du matériel, des équipements et des fluides est consentie selon les modalités financières suivantes :

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les parties conviennent que les frais relatifs à l'entretien, au fonctionnement courant desdits locaux ainsi que les abonnements et consommations en eau, électricité et gaz seront pris en charge directement par l'Office de Tourisme Métropolitain dès lors qu'il est possible d'individualiser les compteurs alimentant les locaux occupés pour la compétence tourisme.

Il est toutefois précisé qu'à la date du transfert de la compétence promotion du tourisme au 1^{er} janvier 2019 et dans le cadre du respect de la neutralisation budgétaire, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) procédera à l'évaluation du montant des charges devant impacter l'attribution de compensation de la commune et notamment des frais relatifs à l'entretien et fonctionnement courants exposés au titre des locaux propriété de la commune et affectés à la compétence tourisme.

Ces dispositions prendront effet au jour de la signature des présentes.

Article 5 – Conditions générales d'occupation

L'office de tourisme métropolitain s'engage à maintenir les biens mis à sa disposition en bon état de propreté et devra informer immédiatement la Commune de toutes atteintes qui seraient portées à la propriété de cette dernière, de toutes dégradations qui viendraient à se produire sur les biens objets de la présente convention.

L'office de tourisme métropolitain pourra réaliser tous travaux d'agencement ou d'amélioration des locaux sous réserve que ces travaux demeurent compatibles avec l'utilisation faite par la Commune et après avoir obtenu l'accord écrit de cette dernière sur les plans ou schémas d'aménagement.

Dans l'hypothèse où la mise à disposition viendrait à prendre fin après accord écrit intervenu entre la Commune et l'office de tourisme métropolitain, les améliorations ou embellissements resteraient propriété de la Commune sans que celle-ci ait, pour cela, d'indemnité à verser.

L'office de tourisme métropolitain devra laisser les représentants de la Commune accéder, s'ils le souhaitent, aux biens mis à disposition, afin de s'assurer de leur usage et de leur état.

Article 6 – Cession/sous-location

L'office de tourisme métropolitain s'interdit de céder ou louer tout ou partie des biens objets de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité que ce soit.

Article 7 – Assurances

L'office de tourisme métropolitain assurera les biens mis à disposition contre les risques de dommages aux biens ainsi que les recours des tiers auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention jusqu'à leur restitution éventuelle.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'office de tourisme métropolitain devront être remises à la Commune, sur simple demande.

Article 8 – Résiliation

Sous réserve de ne pas porter atteinte à la continuité du service s'agissant de l'exercice de la (des) compétence(s) xxxxx transférée(s) à l'office de tourisme métropolitain, la présente convention pourra être résiliée après transmission par lettre recommandée avec accusé de réception, d'un préavis de 6 mois.

Article 9 – Dispositions diverses

La présente convention pourra être modifiée, complétée, par voie d'avenant.

Article 10 – Litiges

En cas de litige, né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu que les parties s'obligeront, préalablement à l'introduction de tout recours contentieux, à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable.

Si aucune solution amiable n'était trouvée, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir :

- pour l'office de tourisme métropolitain en son siège social 5, rue de l'Hôtel de Ville
- 06364 NICE Cedex 4,

- pour la Commune de CLANS en son Hôtel de Ville, 7 avenue de l'hôtel de ville,
06420 - CLANS

Fait à CLANS, le ...

En deux exemplaires originaux

**Pour l'office de tourisme métropolitain
Le Directeur**

**Pour la Commune de CLANS
Le Maire**

XXXXXXXX

Roger MARIA